

# Règlement sur la formation des ecclésiastiques et sur leur affiliation au clergé de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse

Le Synode national de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse adopte le règlement suivant concernant la formation des ecclésiastiques et leur affiliation au clergé de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse :

## I. Objectifs et définition

### Art. 1

<sup>1</sup> Le présent règlement concerne les ecclésiastiques de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse, à savoir les personnes ordonnées à l'épiscopat, au presbytérat et au diaconat selon les articles 26 à 32 de sa Constitution. Il fixe :

- a) la formation des prêtres et des diacres ;
- b) l'affiliation des prêtres et des diacres au clergé de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse.

<sup>2</sup> Le clergé de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse est défini ici comme étant l'ensemble des personnes ordonnées au presbytérat et au diaconat, et qui ont été admises en son sein par une procédure formelle de l'évêque et du Conseil synodal de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse. Ceci précise les art. 8, 11, 16, 17 et 30 de la Constitution ainsi que le § 5 du règlement du Synode national.

## II. Formation

### Art. 2

<sup>1</sup> La formation au ministère presbytéral en tant que curé se conclut par un examen d'Etat devant la Commission d'examen catholique-chrétienne du canton de Berne, ou par les études et les examens fixés dans l'« Ordonnance sur les examens des candidats et candidates au ministère de l'Eglise nationale catholique-chrétienne du canton de Berne » du 29 janvier 2003, dans le cas d'une formation jugée équivalente à un Master of Theology (MTh) en théologie catholique-chrétienne de l'Université de Berne.

<sup>2</sup> Une partie de la formation au ministère presbytéral consiste en un diaconat transitoire exercé dans le cadre d'un vicariat ou d'une activité similaire. L'ordination au diaconat a lieu en général après l'obtention du Master of Theology (MTh) en théologie catholique-chrétienne de l'Université de Berne ou pendant la formation complémentaire mentionnée à l'al. 1.

### Art. 3

<sup>1</sup> Le diaconat permanent implique un Bachelor of Theology ou une formation jugée équivalente qui comprend des études de théologie, des travaux pratiques dans le domaine de la pastorale ainsi qu'une formation en travail social et en diaconie. Le Synode national en règle les détails dans un règlement.

<sup>2</sup> La disposition de l'art. 2 al. 1 s'applique aussi aux personnes qui ont terminé une formation au diaconat permanent et qui se décident ultérieurement à entamer une formation au ministère presbytéral.

### Art. 4

Le constat de l'équivalence et, le cas échéant, d'études à rattraper pour la formation au ministère presbytéral en tant que curé, s'effectue selon les art. 4 et 5 de l'« Ordonnance sur les examens des candidats et candidates au ministère de l'Eglise nationale catholique-chrétienne du canton de Berne » par le Département de théologie catholique-chrétienne de l'Université de Berne et la Commission d'examen catholique-chrétienne du canton de Berne.

### **III. Ecclésiastiques faisant partie du clergé de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse**

#### **Art. 5**

Pour que l'admission dans le clergé par l'évêque et le Conseil synodal soit possible, selon l'art. 30 al. 2 litt. a de la Constitution, il convient d'avoir capacité et disposition à remplir les tâches conférées par l'ordination. Sont notamment nécessaires :

- a) la formation décrite dans l'art. 2 al. 1 (ministère presbytéral) ou al. 2 (diaconat transitoire), respectivement dans l'art. 3 al. 1 (diaconat permanent) ;
- b) l'affiliation à l'Eglise catholique-chrétienne depuis au moins trois ans dans le cas d'une personne qui aurait été ordonnée dans une Eglise qui n'est pas vieille-catholique.

#### **Art. 6**

L'annonce d'une admission selon l'art. 5 litt. b s'effectue de la manière que l'annonce d'une ordination au presbytérat ou au diaconat.

#### **Art. 7**

L'élection en tant que curé d'une paroisse du diocèse catholique-chrétien impliquent la réussite de l'examen d'Etat, respectivement de l'exposé devant la Commission d'examen catholique-chrétienne, et l'admission dans le clergé.

### **IV. Ecclésiastiques ne faisant pas partie du clergé de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse**

#### **Art. 8**

<sup>1</sup> L'évêque et le Conseil synodal peuvent accorder la permission d'accomplir des actes ecclésiastiques à des personnes qui ont été ordonnées au presbytérat et qui ne remplissent pas, ou pas encore, les conditions de l'art. 2 :

- a) des ecclésiastiques issus d'une Eglise qui n'est pas vieille-catholique, et qui aspirent à être élus curés selon l'art. 7. La permission est limitée à une période de deux ans et peut être prolongée une fois d'une année;
- b) des ecclésiastiques issus d'une Eglise qui n'est pas vieille-catholique, et qui pour des raisons d'âge ne souhaitent pas ou ne peuvent pas être élus curés.

<sup>2</sup> L'évêque peut accorder la permission d'accomplir des actes ecclésiastiques à des personnes ordonnées au presbytérat qui appartiennent au clergé d'une autre Eglise vieille-catholique de l'Union d'Utrecht ou d'une Eglise qui est communion avec l'Union d'Utrecht, et qui séjournent en Suisse dans la mesure où elles peuvent produire une lettre de recommandation de leur évêque respectif, et où le Conseil synodal en est informé. Dans le cas d'un engagement de ces personnes par une paroisse, l'accord du Conseil synodal est nécessaire.

#### **Art. 9**

<sup>1</sup> L'évêque et le Conseil synodal peuvent accorder la permission d'accomplir des actes ecclésiastiques à des personnes qui ont été ordonnées au diaconat permanent et qui ne remplissent pas, ou pas encore, les conditions de l'art. 3:

- a) des ecclésiastiques issus d'une Eglise qui n'est pas vieille-catholique, qui sont en train de se former selon l'art. 3 et qui aspirent à un poste de diacre dans une paroisse. La permission est limitée à une période de deux ans et peut être prolongée une fois d'une année ;
- b) des ecclésiastiques issus d'une Eglise qui n'est pas vieille-catholique, et qui selon l'art. 3 n'aspirent pas, ou ne peuvent plus aspirer à un poste de diacre dans une paroisse pour des raisons d'âge.

<sup>2</sup> L'évêque peut accorder la permission d'accomplir des actes ecclésiastiques à des personnes ordonnées au diaconat permanent qui appartiennent au clergé d'une autre Eglise

vieille-catholique de l'Union d'Utrecht ou d'une Eglise qui est en communion avec l'Union d'Utrecht, et qui séjournent en Suisse dans la mesure où elles peuvent produire une lettre de recommandation de leur évêque respectif, et où le Conseil synodal en est informé. Dans le cas d'un engagement de ces personnes par une paroisse durant leur séjour en Suisse, l'accord du Conseil synodal est nécessaire.

## **V. Exclusion du clergé**

Art.10

L'exclusion du clergé de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse s'effectue selon l'art. 30 de la Constitution. L'exclusion s'effectue nommément lorsque l'ecclésiastique n'est plus en mesure de remplir les tâches conférées par l'ordination.

## **VI. Dispositions transitoires et finales**

Art.11

<sup>1</sup> Tant que le Synode national n'a pas promulgué de règlement sur la formation au diaconat permanent selon l'art. 3 al. 1, le « règlement sur la préparation et l'éligibilité au diaconat et au presbytérat, ainsi qu'aux ministères particuliers de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse » de 1977 reste en vigueur, ainsi que les dispositions du « règlement sur la formation des diacres » du 9 avril 1979, respectivement du « règlement sur la formation des diacres » du 22 octobre 1987.

<sup>2</sup> Plus aucun-e candidat-e ne sera admis-e au presbytérat selon le « règlement sur la préparation et l'éligibilité au diaconat et au presbytérat ainsi qu'aux ministères particuliers de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse » de 1977.

Art.12

Tant que le règlement sur la formation au diaconat permanent (art. 3 al. 1) n'est pas en vigueur, l'évêque et le Conseil synodal définissent le mandat de la commission de formation pour des nouveaux ministères au service de l'Eglise.

Art.13

Ce règlement entre en vigueur le 9 juin 2012.

Lieu, date

La présidente du Synode national